

Engagement n°1

A ETABLIR SUR PAPIER A EN TETE DE L'ENTREPRISE QUI REALISE LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

A , le

Au

**Ministère en charge de l'économie
Direction générale des affaires économiques
BP 82
98713 Papeete**

Objet : Demande d'agrément déposée à la direction générale des affaires économiques

Réf. : Loi du Pays n°2009-7 APF du 1^{er} avril 2009 modifiée

ENGAGEMENT RELATIF AU RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Nous nous engageons par la présente à respecter les réglementations applicables en Polynésie française durant la phase de réalisation du programme d'investissement comme, le cas échéant, durant la phase de son exploitation.

Nom et qualité du représentant légal
de l'entreprise ou de son mandant

Art. LP.919-31. – Le retrait de l'agrément est prononcé en cas d'inexécution par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, des engagements souscrits par cette dernière en vue d'obtenir l'agrément ou en cas de non-respect des conditions auxquelles l'octroi de cet agrément a été subordonné. Ce retrait entraîne la remise en cause des crédits d'impôt attachés à l'agrément et l'exigibilité des impositions non acquittées du fait de cet agrément, assorties de l'intérêt de retard prévu aux articles D.511-1 et LP.511-4 du présent code.

La remise en cause des crédits d'impôt consécutivement au retrait est effectuée conjointement dans les comptes de l'entreprise et des investisseurs à hauteur respectivement de la part de crédit d'impôt dont chacun a bénéficié en application du deuxième alinéa de l'article LP.916-13. La remise en cause dans les comptes de l'entreprise se traduit par l'application d'une sanction fiscale égale à 150 % de la part du crédit d'impôt dont elle a bénéficié en application du deuxième alinéa de l'article LP.916-13.